



DÉCISION DE L'AFNIC

taboola.fr

Demande n° FR-2020-02032

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TABOOLA.COM LTD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : taboola.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 avril 2021

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <taboola.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration du Requérant tenue le 24 octobre 2017 fourni en langue étrangère avec sa traduction en langue française ;
- Acte constitutif, fourni en langue étrangère avec sa traduction en langue française, de la société israélienne STAMP & SHARE LTD le 3 septembre 2006 ;
- Attestation de changement de nom, fourni en langue étrangère avec sa traduction en langue française, de la société STAMP & SHARE LTD devenant la société TABOOLA.COM LTD le 7 mars 2007 ;
- Acte constitutif, statuts (capital social) et informations, fournies en langue étrangère avec la traduction en langue française, relatives à la société anglaise TABOOLA EUROPE LIMITED immatriculée le 26 juin 2012 ;
- Extrait Kbis du 29 avril 2020 de la société TABOOLA FRANCE SAS immatriculée le 22 novembre 2017 sous le numéro 833 520 984 au R.C.S. de Paris ;
- Fiche de renseignements extraite le 28 avril 2020 du site web <https://www.societe.com> sur la société DOMRAIDER immatriculée le 12 juillet 2013 sous le numéro 794 171 140 au RCS de Clermont-Ferrand ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « TABOOLA » numéro 011029907 enregistrée le 10 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « TABOOLA ENGAGERANK » numéro 011029949 enregistrée le 10 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Informations relatives à la demande de marque de l'Union européenne semi-figurative « TABOOLA NEWS » numéro 018188152 déposée le 27 janvier 2020 par le Requérant pour les classes 35 et 42 ;
- Informations relatives à la demande de marque de l'Union européenne « TABOOLA NEWS » numéro 018188142 déposée le 27 janvier 2020 par le Requérant pour les classes 35 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <taboola.eu> enregistré le 6 novembre 2018 par le Requérant ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société TABOOLA INC. :
 - <taboola.ltd> enregistrés le 7 mai 2019 ;
 - <taboola.io> enregistré le 15 janvier 2019 ;
 - <taboola.com> enregistré le 23 février 2007 ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <taboola.fr> enregistré le 4 avril 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 27 avril 2020 concernant le nom de domaine <taboola.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <youdot.io> enregistré le 24 janvier 2018 par la société DOMRAIDER ;
- Capture d'écran du 17 avril 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <taboola.fr> indiquant en français traduit de l'original en langue anglaise : « *Taboola.fr appartient à youdot.io. Vous pouvez faire du « drop catch* » les meilleurs noms de domaine expirés pour améliorer votre référencement. Inscrivez-vous gratuitement sur youdot.io* » - [*Note de traduction : faire une demande d'enregistrement du domaine (catch) pour vous dès qu'il est relâché (drop)] ;
- Captures d'écrans des pages web « youdot » et « domraider » extraites du site web <https://www.domraider.com> ;
- Conditions générales de prestations de services youdot ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <app.youdot.io> ;
- Facture du 1er avril 2020 envoyée au Requéant pour des services internet listant parmi d'autres le nom de domaine <taboola.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <taboola.com> ;
- Plusieurs articles de presse publiés de 2013 à 2020 à propos du Requéant et de son activité parmi lesquels « Taboola veut en finir avec son image sulfureuse » paru le 26 juin 2017 sur le site web <https://www.lesechos.fr> ;
- Article wikipédia dédié au Requéant ;
- Pages du Requéant sur Facebook ;
- Résultats obtenus le 17 avril 2020 à partir du site web <https://web.archive.org> relatifs aux pages du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <taboola.fr> de juillet 2012 à mai 2017 ;
- Résultats obtenus les 28 et 30 avril 2020 :
 - Après une recherche de sociétés dirigées par le Titulaire sur le site web <https://dirigeants.bfmtv.com> ;
 - Après une recherche de marques « taboola » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
 - Dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
 - Après les recherches sur les termes « [prénom et nom du Titulaire] taboola », « taboola domraider » et « taboola » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier envoyé le 10 avril 2020 par voies recommandé et électronique au Titulaire par le représentant du Requéant à propos du nom de domaine <taboola.fr> ;
- Echanges de courriels entre les représentants respectifs des Requéant et Titulaire à propos du nom de domaine <taboola.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2015-00907 concernant le nom de domaine <aescorp.fr> rendue le 28 avril 2015 ;
 - N°FR-2017-01369 concernant le nom de domaine <crossfit.fr> rendue le 17 juillet 2017 ;
 - N°FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 7 février 2017.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous agissons pour le compte de la société de droit israélien TABOOLA.COM LTD, immatriculée le 3 septembre 2006, sous le numéro 513870638 et anciennement dénommée STAMP & SHARE

LTD (la « Requirante ») (Annexe 1-1 : Délégation de pouvoir au cabinet Osborne Clarke, Annexe 1-2 : Pouvoir général de Monsieur [prénom nom] pour représenter TABOOLA.COM LTD en qualité de [fonction], Annexe 2 : Certificats d'immatriculation et de changement de nom de TABOOLA.COM LTD).

La Requirante, qui était titulaire du nom de domaine <taboola.fr> depuis plusieurs années (Annexe 3: Facture du bureau d'enregistrement adressée à la Requirante, voir la mention « Usage for taboola.fr » (usage pour taboola.fr), p. 3) (le « Nom de Domaine »), a constaté que ce Nom de Domaine :

- a récemment été réservé par un tiers alors qu'elle n'a pu le renouveler en temps utile en raison de difficultés techniques internes;
 - renvoie vers un site dont la page d'accueil invite à cliquer sur un lien renvoyant vers le site <https://www.youdot.io/> (Annexe 4-1), exploité par DOMRAIDER SAS (Annexes 5-1 à 5-5) ;
 - a été réservé par Monsieur [prénom nom] ([profession], Annexe 5-4), ce qui a été confirmé à la suite d'une demande de divulgation de données personnelles (Annexes 4-2 et 4-3) (le « Titulaire »).
- La Requirante sollicite le transfert du Nom de Domaine au profit de sa filiale directe, la société de droit anglais TABOOLA EUROPE LIMITED, sur le fondement des articles L. 45-6 et L. 45-2, 2° du CPCE.

Il sera démontré que la Requirante (1) a un intérêt à agir, et (2) est recevable à agir pour obtenir le transfert du Nom de Domaine au profit de l'une de ses filiales située dans l'Union européenne. En outre, (3) la réservation du Nom de Domaine par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requirante, et (4) le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et (6) a agi de mauvaise foi.

1. Présentation de la Requirante La Requirante appartient au groupe mondial Taboola (le « Groupe »). Fondé en 2007, le Groupe a créé la première plateforme de contenus sponsorisés (publicité native). Parmi ses clients, on trouve les éditeurs de presse tels que Le Figaro, The Guardian, The Washington Post, CNN, Huffington Post, El Mundo et El País. Implantée dans plus de 50 pays, le Groupe est le leader mondial de la publicité native (Annexes 7-1 à 7-3).

Le Groupe dispose d'une renommée indéniable dans le monde entier, et notamment en France.

A ce titre, la Requirante est titulaire des marques et noms de domaine composés du terme TABOOLA visant la France, suivants :

- la marque de l'UE TABOOLA n°011029907 déposée le 10 juillet 2012 (Annexe 8) ;
- la marque de l'UE TABOOLA ENGAGERANK n°011029949 déposée le 10 juillet 2012 (Annexe 9) ;
- la demande de marque de l'UE TABOOLA NEWS n°018188152 déposée le 27 janvier 2020 (Annexe 10) ;
- la demande de marque de l'UE TABOOLA NEWS n° 18188142 déposée le 27 janvier 2020 (Annexe 11) ;
- le nom de domaine <taboola.eu> enregistré le 6 novembre 2018 (Annexe 12).

Le Groupe a une société en France, TABOOLA FRANCE immatriculée le 22 novembre 2017 (Annexe 13).

En outre, les entités du Groupe exploitent des sites, accessibles depuis la France, à partir de noms de domaine composés du signe TABOOLA, et notamment : <taboola.com>, <taboola.io>, <taboola.ltd>, (Annexes 14-1 à 14-3).

Ces marques, noms de domaine et dénominations sociales composées du terme TABOOLA, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requirante et son Groupe tant en France qu'à l'étranger.

Dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le Nom de Domaine était identique ou quasi-identique :

- aux marques antérieurement enregistrées de la Requirante,
- à ses noms de domaine ainsi qu'à ceux des entités du Groupe auquel appartient la Requirante,
- à la dénomination sociale d'une des filiales du Groupe en France, la Requirante bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient sur le signe « TABOOLA ».

2. La recevabilité de la présente demande de la Requirante (éligibilité)

Est recevable la demande du requérant aux fins de transmission d'un nom de domaine à l'une de

ses filiales directes qui se situe sur le territoire de l'UE, et qui justifie d'un lien juridique avec le requérant (Annexes 15-1 à 15-3).

La demande est recevable dès lors que la Requêteur sollicite la transmission du Nom de Domaine au profit de sa filiale anglaise, TABOOLA EUROPE LIMITED, enregistrée auprès du registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle, sous le n° 8119591, le 26 juin 2012 (Annexes 6-1 et 6-2).

Outre que cette société est toujours sur le territoire de l'UE (compte tenu de la période transitoire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), son capital est détenu à 100% par la Requêteur (Annexe 6-2 : Certificat d'immatriculation, voir section « Statement of Capital » en pages 5 et 6, et sa traduction en pages 13 et 14 d'où il ressort que les 100 actions de son capital appartiennent à TABOOLA.COM LTD).

La Requêteur est donc recevable à demander la transmission du Nom de Domaine au bénéfice de sa filiale anglaise TABOOLA EUROPE LIMITED.

3. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requêteur

L'article L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle interdit le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire.

Le Nom de Domaine reproduit à l'identique ou de manière quasi-identique les marques de l'UE – en vigueur en France – antérieurement enregistrées par la Requêteur (Annexes 8 à 11).

Le Nom de Domaine reproduit à l'identique ou de manière quasi-identique :

- l'un des noms de domaine de la Requêteur ainsi que plusieurs noms de domaine de la filiale américaine du Groupe, antérieurement enregistrés (Annexes 12 et 14) et
- la dénomination sociale de la société française du Groupe (Annexe 13). En reproduisant à l'identique (ou de manière quasi-identique) les éléments susvisés, le Titulaire porte une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requêteur et par le Groupe sur le signe TABOOLA.

Ainsi, la Requêteur apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

4. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire du Nom de Domaine (Annexe n°4-3), que ce soit à titre individuel ou en qualité de [profession] (Annexe 5-4), ne présente aucun lien avec la Requêteur et le Groupe. Le Titulaire leur est inconnu. Il n'a pas été autorisé par la Requêteur à réserver le Nom de Domaine ni à l'exploiter directement ou indirectement, Il ne s'est pas non plus vu accorder une licence sur les marques "TABOOLA".

Le Titulaire n'a aucun droit sur le signe TABOOLA, lequel ne correspond pas à son nom patronymique, ni à la dénomination d'une société qu'il gère (Annexe 16). Il ne dispose d'aucune marque en France en lien avec le Nom de Domaine (Annexe 17). Les résultats de recherches effectuées sur Internet confirment l'absence de lien entre le Titulaire et le signe TABOOLA (Annexe 18).

En outre, le Titulaire n'a aucune intention d'exploiter le Nom de Domaine. La page du site vers lequel ce dernier renvoie invite à cliquer sur un lien renvoyant vers le site www.youdot.io (Annexe 4-1), site de revente de noms de domaine expirés (Annexes 5-2 et 5-3), exploité par DOMRAIDER SAS (Annexes 5-1, 5-4 et 5-5).

Le fait que ce Nom de Domaine ait été réservé sous l'anonymat rend plus douteux l'intérêt que le Titulaire pourrait avoir sur ce Nom de Domaine (Annexe 4-2).

Monsieur [prénom nom] n'a aucun intérêt légitime à conserver le Nom de Domaine que ce soit à titre personnel ou au nom de [dénomination sociale].

5. La mauvaise foi du Titulaire

La Requêteur (et le Groupe) dispose d'une grande renommée dans le monde et en France. Elle est très présente dans la presse et les réseaux sociaux (Annexes 7-1 à 7-3). Jusqu'à son expiration (involontaire), le Nom de Domaine était exploité par la Requêteur pour ses activités en France (Annexe 19).

Une recherche sur le moteur GOOGLE à partir du mot-clé TABOOLA est édifiante: les premiers résultats sont relatifs à la Requêteur et son Groupe (Annexe 20).

Au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine, le Titulaire ne pouvait donc ignorer, ni

l'existence de la Requérante, ni l'enregistrement antérieur de ses signes distinctifs susvisés, ni la valeur du Nom de Domaine pour la Requérante qu'il savait bénéficier d'un excellent référencement. Preuve en est que le Nom de Domaine renvoie vers le site www.youdot.io, dont l'activité consiste à faire bénéficier les potentiels acheteurs des positions historiques des meilleurs noms de domaine expirés, et de bénéficier de tout le travail de ranking déjà réalisé (Annexes 5-2 et 5-3). Ce service YODOT est décrit ainsi : « Identifiez les meilleurs noms de domaine expirés » et « Améliorez votre référencement naturel (...) » (Annexes 22 et 23).

Il est donc manifeste que la seule intention du Titulaire est de tirer profit, dans le cadre de l'activité susvisée, de la notoriété du Nom de Domaine pour le revendre. Il n'a aucune intention de l'utiliser. Un élément supplémentaire, relatif au comportement du Titulaire, confirme la mauvaise foi de ce dernier.

Outre que celui-ci a dissimulé son identité et ses coordonnées, à l'exclusion de son adresse email [adresse électronique] (Annexe 4-2), nous avons adressé un courrier au Titulaire, le 10 avril 2020, afin d'obtenir le transfert amiable du Nom de Domaine. Pour seule réponse, il a été indiqué :

« Nous estimons cependant que l'enregistrement du nom de domaine ne contrevient pas à la Charte de Nommage de l'Afnic.

Nous ne pouvons donc en conséquences donner suite à votre demande et vous invitons à vous tourner vers la procédure d'arbitrage officielle ».

Après avoir renouvelé la demande d'information et de transfert amiable, il a été répondu le 16 avril dernier que :

« Ce domaine a été réservé lorsqu'il était disponible. Nous ne pouvons pas donner suite à votre demande et vous invitons à vous tourner vers la procédure d'arbitrage officielle » (Annexe 21).

Cette stratégie d'évitement de la part du Titulaire, ne laissant d'autre choix à la Requérante que de recourir à la présente procédure, confirme sa mauvaise foi, puisqu'une fois l'identité de son interlocuteur révélée, il se contente de réponses catégoriques en refusant tout accord amiable.

Cette absence d'intention d'utiliser le Nom de Domaine, ainsi que l'attitude du Titulaire face à nos courriers combinées à la notoriété du Requérant et du Groupe laisse à penser que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine dans le seul but de profiter de sa renommée pour le revendre au plus offrant et de créer une confusion dans l'esprit des internautes. Sa mauvaise foi dans le cadre de l'enregistrement et de l'usage du Nom de Domaine étant établie, la Requérante demande la transmission du Nom de Domaine à sa filiale TABOOLA EUROPE LIMITED».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <taboola.fr > est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TABOOLA.COM LTD ;
- À la marque de l'Union européenne « TABOOLA » numéro 011029907 enregistrée le 10 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;

- Au nom de domaine <taboola.eu> enregistré le 6 novembre 2018 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société TABOOLA.COM LTD, est une société située sur le territoire d'Israël et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <taboola.fr> ;
- Cependant, le Requéant demande la transmission du nom de domaine <taboola.fr> au bénéfice de sa filiale directe à 100% avec laquelle le lien juridique a été prouvé, la société TABOOLA EUROPE LIMITED, société située sur le territoire du Royaume-Uni.

Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne ne cessera cependant de s'appliquer au Royaume-Uni qu'à l'issue d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

En l'état actuel des communications faites sur le Brexit, le Collège SYRELI considère que la société TABOOLA EUROPE LIMITED est pleinement éligible à l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».*

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <taboola.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne « TABOOLA » numéro 011029907 enregistrée le 10 juillet 2012 par le Requéant pour les classes 9, 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <taboola.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <taboola.fr> ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de sociétés ne permettent pas de relever de dénomination sociale de société dirigée par le Titulaire en lien avec le nom de domaine <taboola.fr>, lequel ne correspond pas à son nom patronymique.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et signes antérieures intégrant le terme « TABOOLA » à titre de dénomination sociale pour lui-même et ses filiales, de marques et de noms de domaine ;
- Fondé en 2007, le Requérant a créé la première plateforme de contenus sponsorisés (publicité native) ; implantée dans plus de 50 pays, le Requérant et ses filiales forment un groupe, leader mondial de la publicité native comptant parmi ses clients des éditeurs de presse tel que Le Figaro ;
- Le Requérant est présent dans la presse française, les réseaux sociaux et il exerce en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <taboola.com> ;
- Jusqu'à son expiration (involontaire), le nom de domaine <taboola.fr> était exploité par le Requérant pour ses activités en France depuis plusieurs années ;
- Le nom de domaine <taboola.fr> est identique aux marques et signes antérieures intégrant le terme « TABOOLA » du Requérant ;
- Le nom de domaine <taboola.fr> est utilisé pour :
 - Renvoyer vers une page web sur laquelle figure l'information suivante « *Taboola.fr appartient à youdot.io. Vous pouvez faire du « drop catch » les meilleurs noms de domaine expirés pour améliorer votre référencement. Inscrivez-vous gratuitement sur youdot.io* » ;
 - Inviter à cliquer sur un lien renvoyant vers le site www.youdot.io et le service « YOUDOT » proposés par la société DOMRAIDER dirigée par le Titulaire ;
 - Rediriger vers le site www.youdot.io, site de revente de noms de domaine expirés ayant pour objectif de proposer à de potentiels acheteurs des positions historiques de noms de domaine expirés en vue d'améliorer leur référencement naturel en ligne ;
- En réponse aux demandes d'échanges du Requérant sur le nom de domaine <taboola.fr>, le Titulaire l'a renvoyé vers la Charte de nommage et les procédures alternatives de résolution de litiges en .fr ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine <taboola.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant pour le revendre au plus offrant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <taboola.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <taboola.fr> au profit de la filiale anglaise du Requérant, la société TABOOLA EUROPE LIMITED.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.
Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

